

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 58 – AVRIL 2020
Recueil publié le 24 avril 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 58 – AVRIL 2020

Recueil publié le 24 avril 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°20-CAB-340 portant agrément de Monsieur Irénée Bénéteau en qualité d'assistant temporaire de police municipale

Arrêté n°20-CAB-341 portant agrément de Monsieur Pascal Fusier en qualité d'assistant temporaire de police municipale

Arrêté n°20-CAB-342 portant agrément de Monsieur Jarzabek en qualité d'assistant temporaire de police municipale

Arrêté n°20-CAB-343 portant agrément de Monsieur Pierre-Alexandre Vendé en qualité d'assistant temporaire de police municipale

Arrêté n°20-CAB-344 portant agrément de Monsieur Erwann Maratier en qualité d'assistant temporaire de police municipale

Arrêté n°20-CAB-345 portant agrément de Monsieur Nicolas Schutz en qualité d'assistant temporaire de police municipale

Arrêté n°20-CAB-346 portant agrément de Monsieur David Bernard en qualité d'agent de police municipale

Arrêté n°20-CAB-347 portant habilitation de Monsieur Patrick Nicolle à utiliser les hélicoptères sur le territoire national

Arrêté n°20-CAB-355 portant agrément de Monsieur Dimitri Geay en qualité d'assistant temporaire de police municipale

ARRETE N°20-CAB-358 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire du Perrier (plus annexe)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

ARRETÉ N°20-DRCTAJ/1-193 clôturant les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-273 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans LA VIE et LE LIGNERON pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-274 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Sèvre nantaise pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-275 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Sèvre nantaise pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-276 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Sèvre nantaise pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-277 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la petite Maine pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-278 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la petite Maine pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-279 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Ciboule pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-280 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans le Sevreau pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-281 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Maine pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-282 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Grande Maine pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-283 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Maine pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-284 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Maine pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-285 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Maine pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-286 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Maine pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-287 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Grande Maine pour l'année 2020

Arrêté préfectoral n°20-DDTM85-288 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Maine pour l'année 2020

ARRETE N°D 2020-282 DDTM/DML.SGDMDL/UCM portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles en provenance des zones de production conchylicole «Sud Jetée des Ileaux» (85.01.02).

Arrêté n°D 2020-283 DDTM/DML/SGDML Portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (moules), en provenance de la zone de production 85.05.01 «Lotissement des filières de l'île d'Yeu» expédiés à compter du 20 avril 2020.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0072 modifiant l'arrêté préfectoral N°APDDPP-19-0249 fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine, pour la campagne de prophylaxie 2019/2020

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°2020-11 portant approbation du document ORSEC «RETAP RESEAUX», relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 20-CAB-340
portant agrément de Monsieur Irénée Bénéteau
en qualité d'assistant temporaire de police municipale**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-2 et L511-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de L'Île d'Yeu, en date du 11 février 2020, en faveur de Monsieur Irénée Bénéteau, né le 8 novembre 1961 à L'Île d'Yeu (85) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

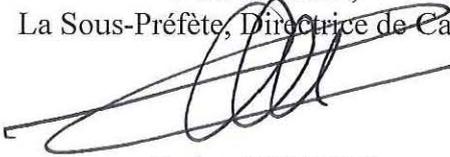
Article 1^{er} : Monsieur Irénée Bénéteau, né le 8 novembre 1961 à L'Île d'Yeu (85), est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le **23 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Carine ROUSSEL



PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 20-CAB-341
portant agrément de Monsieur Pascal Fusier
en qualité d'assistant temporaire de police municipale**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-2 et L511-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de L'Île d'Yeu, en date du 12 février 2020, en faveur de Monsieur Pascal Fusier, né le 30 juillet 1976 à Épinal (88) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal Fusier, né le 30 juillet 1976 à Épinal (88), est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020.

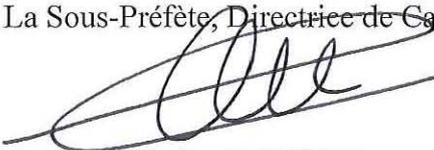
Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

23 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Carine ROUSSEL



PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 20-CAB-342
portant agrément de Monsieur Jarzabek
en qualité d'assistant temporaire de police municipale**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-2 et L511-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de L'Île d'Yeu, en date du 12 février 2020, en faveur de Monsieur Christian Jarzabek, né le 2 décembre 1962 à Paris 19ème (75) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian Jarzabek, né le 2 décembre 1962 à Paris 19ème (75), est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

23 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Carine ROUSSEL



PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 20-CAB-343
portant agrément de Monsieur Pierre-Alexandre Vendé
en qualité d'assistant temporaire de police municipale**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-2 et L511-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de L'Île d'Yeu, en date du 11 février 2020, en faveur de Monsieur Pierre-Alexandre Vendé, né le 20 octobre 1988 à Nantes (44) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Alexandre Vendé, né le 20 octobre 1988 à Nantes (44), est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale pour la période du 24 février au 30 septembre 2020.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

23 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Carine ROUSSEL



PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 20-CAB-344
portant agrément de Monsieur Erwann Maratier
en qualité d'assistant temporaire de police municipale

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-2 et L511-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de La Tranche sur Mer, en date du 6 mars 2020, en faveur de Monsieur Erwann Maratier, né le 7 juillet 2001 à Luçon (85) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Erwann Maratier, né le 7 juillet 2001 à Luçon (85), est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

23 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Carine ROUSSEL



PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 20-CAB-345
portant agrément de Monsieur Nicolas Schutz
en qualité d'assistant temporaire de police municipale**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-2 et L511-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de La Tranche sur Mer, en date du 5 mars 2020, en faveur de Monsieur Nicolas Schutz, né le 5 décembre 1994 à Challans (85) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas Schutz, né le 5 décembre 1994 à Challans (85), est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

23 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Carine ROUSSEL



PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 20-CAB-346
portant agrément de Monsieur David Bernard
en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du maire de la commune d'Aizenay en date du 2 mars 2020, nommant Monsieur David Bernard, né le 21 novembre 1984 à La Roche sur Yon (85), Adjoint technique principal de 2ème classe par voie de mutation, à compter du 1^{er} mars 2020, pour assurer la fonction d'agent de police municipale ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de la commune d'Aizenay, en faveur de Monsieur David Bernard, né le 21 novembre 1984 à La Roche sur Yon (85) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David Bernard, né le 21 novembre 1984 à La Roche sur Yon (85), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.412-49 du code des communes.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune d'Aizenay pour notification à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

23 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Carine ROUSSEL



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 20-CAB-347
portant habilitation de Monsieur Patrick Nicolle
à utiliser les hélicoptères sur le territoire national

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D.132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment le Titre III – article 17 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national, présentée par Monsieur Patrick Nicolle, titulaire d'une licence de pilote privé d'hélicoptère, domicilié 32 impasse de la Comtesse de Ségur – 85000 La Roche sur Yon ;

Vu le dossier annexé à cette demande, reçu le 16 janvier 2020 ;

Vu les avis conformes des autorités mentionnées à l'article D.132-6 du code de l'aviation civile susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Patrick Nicolle, né le 29 janvier 1960 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié 32 impasse de la Comtesse de Ségur – 85000 La Roche sur Yon, titulaire de la licence de pilote privé d'hélicoptère numéro FRA.FCL.CH00029382, délivrée le 19 avril 2016, est habilité à utiliser les hélicoptères sur le territoire national à compter de la date du présent arrêté, pour une période de dix ans, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé.

Article 2 : La présente habilitation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation par son titulaire des dispositions du Titre III de l'arrêté précité.

Article 3 : Tout changement de domicile devra être signalé par l'intéressé à l'autorité préfectorale ayant délivré la présente habilitation.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche sur Yon, le

22 AVR. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le chef du bureau du cabinet

CYRIL ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

**Arrêté n° 20-CAB-355
portant agrément de Monsieur Dimitri Geay
en qualité d'assistant temporaire de police municipale**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-2 et L511-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de La Tranche sur Mer, en date du 5 mars 2020, en faveur de Monsieur Dimitri Geay, né le 19 mars 1993 à Royan (17) ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Dimitri Geay, né le 19 mars 1993 à Royan (17), est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale pour la période du 1^{er} avril au 31 août 2020.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

23 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Carine ROUSSEL





PRÉFET DE LA VENDÉE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°20-CAB- 358

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire du Perrier

Le préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD préfet de Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis, en date du 20 avril 2020, du maire de la commune du Perrier ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché du Perrier répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement simultané de plus de 100 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire du Perrier est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les services de la mairie du Perrier sont tenus de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- ✓ dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
- ✓ matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
- ✓ matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
- ✓ affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
- ✓ gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
- ✓ interdiction du libre-service

- de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :

- ✓ contrôle des accès par des personnels communaux
- ✓ contrôle des étals par des personnels communaux

Le non-respect de mesures prescrites au présent article entraînera la suspension de la dérogation.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

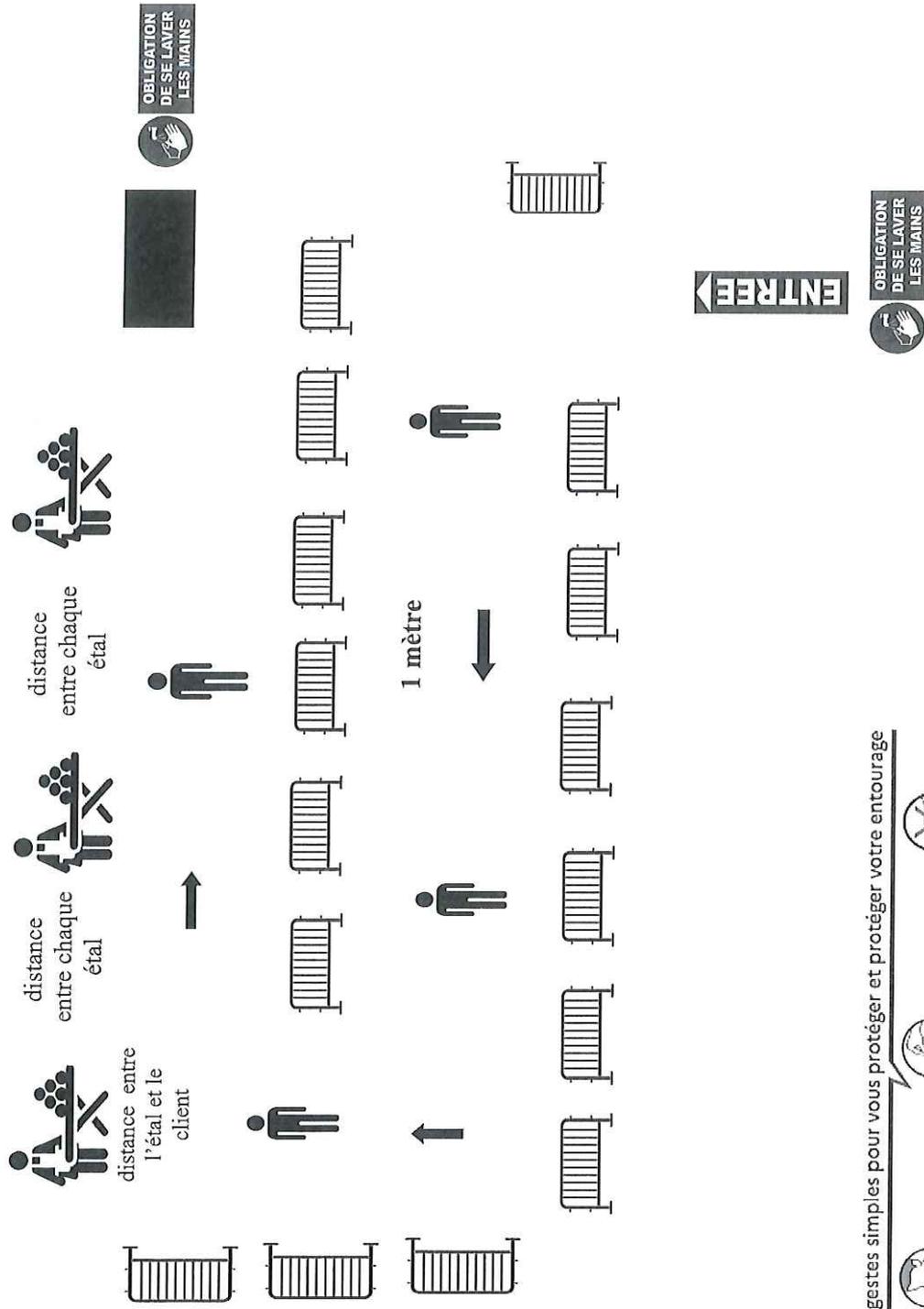
5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

* * *

Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.

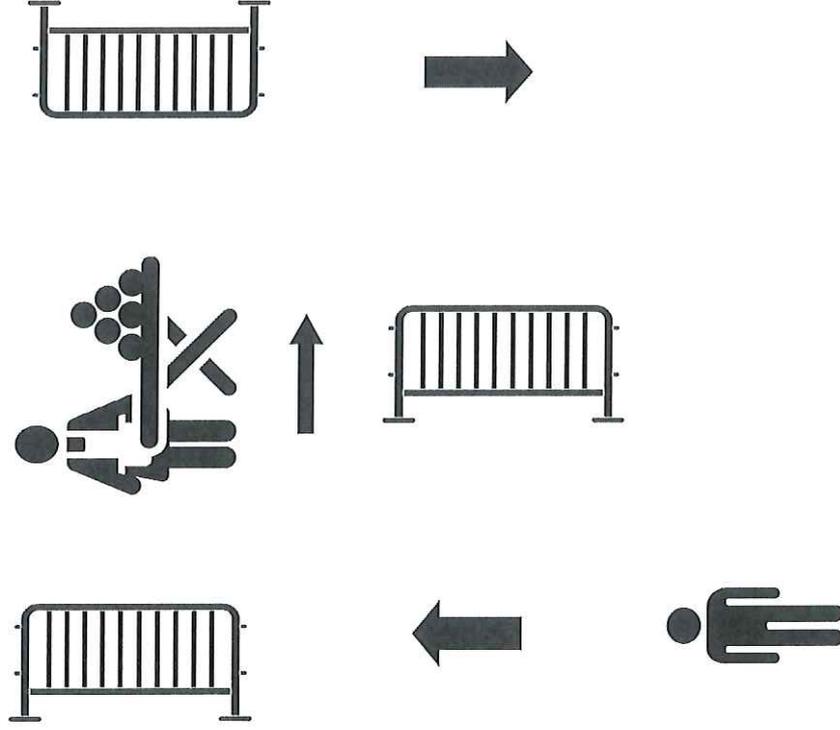
Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

-  Se laver les mains très régulièrement
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Utiliser des mouchoirs à usage unique
-  Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Exemple d'une circulation devant un étal



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

Annexe 4: Illustrations

CONFIGURATION DES LIEUX ET ORGANISATION PRATIQUE DU MARCHÉ



ORGANISATION DES PRATIQUES DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DES DENRÉES



AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES DE SECURITÉ

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

 **Santé publique France**

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**

SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque chirurgical jetable

Vous avez des questions sur le coronavirus ?
0 800 130 000

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETÉ n° 20-DRCTAJ/1- 193
clôturant les travaux de remaniement du cadastre
sur le territoire de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/2- 413 du 22 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°180/SPS/17 autorisant la pénétration dans les propriétés publiques ou privées pour procéder aux opérations de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits ;

VU la demande du 13 mars 2020 présentée par le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Date de clôture des travaux de remaniement du cadastre

Les opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune de Moutiers-les-Mauxfaits sont closes depuis le 13 décembre 2019.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Moutiers-les-Mauxfaits et des communes limitrophes : Le Bernard, Le Givre, Saint-Avaugourd-des-Landes et Saint-Vincent-sur-Graon.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au Directeur Départemental des Finances Publiques.

.../...

Article 3 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes citées aux articles 1 et 2, ainsi que le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT,



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de
l'eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-273
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA VIE et LE LIGNERON pour l'année 2020**

85-2019-00598

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier de Association Syndicale des Marais de la Vie, Secrétariat : ZAE du soleil Levant, 2 impasse de l'Aurore, 85800 GIVRAND, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : Association Syndicale des Marais de la Vie	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : APREMONT, COMMEQUIERS, SAINT MAIXENT SUR VIE, LE FENOILLER, NOTRE DAME DE RIEZ	
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA VIE et LE LIGNERON	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 30/09/2020 : 1 000 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 1^{er} mai et 1^{er} juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en

faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- la (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-274
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Sèvre nantaise pour l'année 2020**

85-2020-00008

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier du GAEC La Vallée 8 La Vergne Les Chatelliers Chateauroux à SEVREMONT (85700), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC La Vallée	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SEVREMONT (Les Chatelliers Chateaurmur)	Lieu-dit de pompage : La Vergne Parcelle : B 446
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Sèvre Nantaise	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 6 000 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 16 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-275
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Sèvre nantaise pour l'année 2020**

85-2020-00018

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier de M. LIAIGRE Jean-Michel La Grande Roche Les Chatelliers Chateauroux à SEVREMONT (85700), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. LIAIGRE Jean-Michel	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SEVREMONT (Les Chatelliers Chateaurmur)	Lieu-dit de pompage : La Grande Roche, Bief de Chaligny Parcelle : B 856
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Sèvre Nantaise	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 10 000 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 37 500 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-276
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Sèvre nantaise pour l'année 2020

85-2020-00016

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier de l'EARL BOIS CORBEAU à Bois Corbeau TIFFAUGE (85130), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL Bois Corbeau	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : TIFFAUGE	Lieu-dit de pompage : Villeneuve Parcelle : A 318
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Sèvre Nantaise	
Débit : 60 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 7 500 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 25 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-277
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
petite Maine pour l'année 2020**

85-2020-00005

Le Préfet de la Vendée,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier du GAEC BOISMENARD 3 Boisse Saint Georges de Montaigu MONTAIGU VENDEE (85600), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC BOISMENARD	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MONTAIGU VENDEE (St Georges de Montaigu)	Lieu-dit de pompage : Boisse Parcelle : ZH 99
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La petite Maine	
Débit : 40 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 2 500 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 2 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-278
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
petite Maine pour l'année 2020**

85-2020-00011

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS Les Caillères Bouffere MONTAIGU VENDEE (85600), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : SCEA LES GRIVES AUX LOUPS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MONTAIGU VENDEE (St Georges de Montaigu)	Lieu-dit de pompage : La Poitevinière Parcelle : YB10
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La petite Maine	
Débit : 40 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 4 000 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 15 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

- 1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gioriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'Eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-279
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Ciboule pour l'année 2020**

85-2020-00019

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier de M. LOGEAIS Johann 60, rue de la Gare La Mothe Achard LES ACHARDS (85150), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. LOGEAIS Yohann	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ST MATHURIN	Lieu-dit de pompage : Barbière Caillon Parcelle : ZB 15
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Ciboule	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 10 000 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 20 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-280
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans le
Sevreau pour l'année 2020**

85-2020-00014

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier du GAEC LE TILLEUL 5, La Haute Cotissière SAINT MESMIN (85700), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE TILLEUL	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT MESMIN	Lieu-dit de pompage : Robineau Parcelle : B 442
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : Le Sevreau	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 0 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 9 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-281
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Maine pour l'année 2020

85-2020-00007

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier du GAEC LA BABONNIERE La Babonnière Saint Hiaire de Loulay MONTAIGU VENDEE (85600), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LA BABONNIERE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MONTAIGU VENDEE (St Hilaire de Loulay)	Lieu-dit de pompage : LaBabonnière Parcelle : M 128
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Maine	
Débit : 55 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 20 000 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 0 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-282
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Grande Maine pour l'année 2020**

85-2020-00006

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier du GAEC VAL DES MAINES Chassereau St Georges de Montaigu MONTAIGU VENDEE (85600), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC VAL DES MAINES	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MONTAIGU VENDEE (St Georges de Montaigu et Boufféré)	Lieu-dit de pompage : Chassereau et la Canquetière Parcelles : A 288 (fixe) et ZD 38 (mobile)
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Grande Maine	
Débit : 55 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 0 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 29 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-283
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Maine pour l'année 2020

85-2020-00012

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier du GAEC LA LANDE 29, rue des Tonnelles St Hilaire de Loulay MONTAIGU VENDEE (85600), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LA LANDE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MONTAIGU VENDEE (St Hilaire de Loulay)	Lieu-dit de pompage : Le Pin Parcelle : I 310
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Maine	
Débit : 45 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 0 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 15 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

- 1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-284
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Maine pour l'année 2020**

85-2020-00010

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier de la SCEA ALBERT Riallé St Hilaire de Loulay MONTAIGU VENDEE (85600), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : SCEA ALBERT	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MONTAIGU VENDEE (St Hilaire de Loulay)	Lieu-dit de pompage : Le Pin Parcelle : I 310
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Maine	
Débit : 45 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 0 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 15 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-285
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Maine pour l'année 2020**

85-2020-00015

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier du GAEC DE L'ESSART 6, l'Essart VIELLEVIGNE (44116), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC DE L'ESSART	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MONTAIGU VENDEE (St Hilaire de Loulay)	Lieu-dit de pompage : La Basse Roulière Parcelle : O 336
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Maine	
Débit : 60 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 5 000 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 35 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-286
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Maine pour l'année 2020**

85-2020-00013

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier de l'EARL LA LANDE 29, rue des Tonnelles St Hilaire de Loulay MONTAIGU VENDEE (85600), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LA LANDE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MONTAIGU VENDEE (St Hilaire de Loulay)	Lieu-dit de pompage : La Lande Parcelle : I 295
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Maine	
Débit : 45 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 0 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 6 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-287
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Grande Maine pour l'année 2020

85-2020-00036

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier du GAEC PRV DE LA CHEFFRETIERE La Cheffretière St Georges de Montaigu MONTAIGU VENDEE (85600), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC PRV DE LA CHEFFRETIERE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MONTAIGU VENDEE (St Georges de Montaigu)	Lieu-dit de pompage : La Gatelière Parcelle : B130
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Grande Maine	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 0 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 6 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Unité
Politique et Gestion de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-288
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la
Maine pour l'année 2020

85-2020-00017

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou la suspension des usages de l'eau,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

VU le courrier du GAEC DES DEUX ETANGS 13, le Patis VIELLEVIGNE (44116), sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 9 mars 2020 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation générale de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC DES DEUX ETANGS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MONTAIGU VENDEE (St Hilaire de Loulay)	Lieu-dit de pompage : Sénart Parcelle : K 565
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : La Maine	
Débit : 60 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2020 au 15/06/2020 : 8 000 m ³ - du 15/06/2020 au 30/09/2020 : 40 000 m ³	

Article 2 : Articles de la nomenclature concernés

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1° : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer

dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2020, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2020 pour la période de printemps et le 30 septembre 2020 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- courrier (19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 LA ROCHE-S/ YON cedex).

Un retard dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique.

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A La Roche-sur-Yon, le 22 avril 2020

L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques et Nature



Pierre BARBIER



PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer
et du Littoral
Unité Cultures Marines**

A R R E T E N° D – 2020 / 282 DDTM/DML.SGDMDL/UCM

**portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle,
du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de
la mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs ainsi que du pompage de
l'eau de mer à des fins aquacoles en provenance des zones de
production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02).**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2067/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° DDTM/SG/516 du 02/09/2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n° D-2020/279- DDTM/DML/SGDML du 10 avril 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de

l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des coquillages non fouisseurs en provenance de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02) expédiés à compter du 7 avril 2020.

VU les bulletins d'alerte du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) en date du 10 avril et du 23 avril 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 23 avril 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats des deux analyses successives effectuées par le LEAV (Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée) sur les huîtres prélevées le 10 et le 20 avril 2020 sur le point de prélèvement de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02) montrent désormais une contamination bactérienne inférieure au seuil de 230 Escherichia Coli défini par la réglementation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles en provenance de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02) telle que définie par l'arrêté préfectoral n°618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, sont de nouveau autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° D-2020/279- DDTM/DML/SGDML du 10 avril 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des coquillages non fouisseurs en provenance de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02) expédiés à compter du 7 avril 2020 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

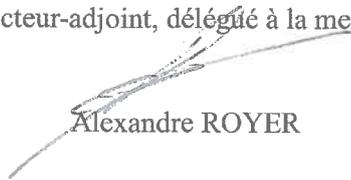
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 avril 2020

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la
mer, par subdélégation

Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral


Alexandre ROYER

COPIES :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA (Bureau de la Conchyliculture) et DGAL)

Préfecture de Vendée + Cabinet

Préfecture Charente-Maritime

Préfecture Loire-Atlantique

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontenay Le Comte

DDTM 85

ARS 85

DDPP 85

DDTM 17

ARS 17

DDPP 17

DDTM 44

ARS 44

DDPP 44

DIRM NAMO

IFREMER L'Houmeau et Nantes

CRC Pays de La Loire

CRC Poitou-Charentes

COREPEM

Mairies concernées.

Gendarmerie Maritime Les Sables.

Groupement de Gendarmerie de la Vendée



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° D – 2020 / 283 -DDTM/DML/SGDML

**Portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles,
et retrait de coquillages (moules), en provenance de la zone de production 85.05.01
« Lotissement des filières de l'Île d'Yeu » expédiés à compter du 20 avril 2020.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles recoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU les résultats des analyses effectuées par le LEAV dans le cadre du réseau de surveillance des phycotoxines REPHYTOX en date du 23 avril 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 23 avril 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le LEAV sur l'espèce *Mytilus edulis* Moule prélevée le 20 avril 2020 dans la zone de production n° 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 218 µg/kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRETE :

ARTICLE 1: fermeture de la zone

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont interdits pour l'espèce *Mytilus edulis* (moule bleue) en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes de la zone de production n° 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » définie par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: mesures de retrait

Les moules en provenance de la zone de production n° 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu », depuis le 20 avril 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

ARTICLE 3: devenir des lots retirés.

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

ARTICLE 4 : Utilisation de l'eau de mer.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone de production n° 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu » tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 20 avril 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

ARTICLE 5 :travail sur les concessions.

Le travail sur les filières reste autorisé.

ARTICLE 6 : mesures de réouverture et de levée des restrictions.

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des analyses effectuées par le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV).

ARTICLE 7 : voies et délais de recours.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

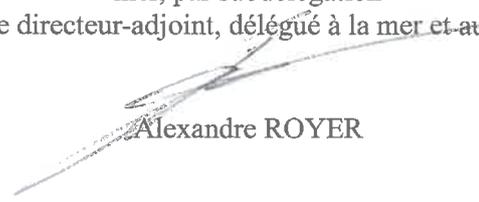
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 avril 2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la
mer, par subdélégation
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral


Alexandre ROYER

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0072 modifiant l'arrêté préfectoral N° APDDPP-19-0249
fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la
leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des
muqueuses/diarrhée virale bovine, pour la campagne de prophylaxie 2019/2020**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le décret modifié N° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU la convention du 20 décembre 2019 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires en Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral N° APDDPP-19-0249 fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine, pour la campagne de prophylaxie 2019/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTJ/2-92 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les mesures adoptées par le Gouvernement afin de limiter la propagation du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les difficultés pour certains éleveurs et vétérinaires sanitaires à mettre en œuvre les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine, dans les délais fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°APDDPP-19-0249 susvisé ;

SUR proposition de la Directrice départementale par intérim de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

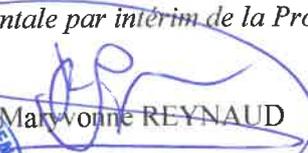
ARTICLE 1er : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°APDDPP-19-0249 susvisé, les termes « doit être achevée au 30 avril 2020 » sont remplacés par les termes « doit être achevée au 31 mai 2020 ».

ARTICLE 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale par intérim de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,


Maryvonne REYNAUD




PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 2020 - 17

portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : Le document ORSEC Retap réseaux de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone, sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

15 AVR. 2020

La préfète,


Michèle KIRRY